
**ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE
DE PROGRAMMES D'ÉTUDES
DE COURTE DURÉE MENANT À
L'ATTESTATION D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES (AEP)**

GUIDE D'ADMINISTRATION

10 septembre 2015

PRÉAMBULE

La Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue et le Plan d'action en matière d'éducation des adultes et de formation continue ont encouragé l'expérimentation, le développement et la mise en œuvre de programmes d'études de courte durée conduisant à l'attestation d'études professionnelles (AEP). La reconnaissance officielle de l'AEP a fait suite à cette expérimentation.

Ce guide d'administration se veut un document d'encadrement sur l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'études conduisant à l'AEP. La présente version du Guide est disponible sur le site Internet de l'Inforoute FPT à l'adresse suivante : <http://www.inforoutefpt.org/aep/>.

Les éléments expliqués dans le présent document constituent les conditions auxquelles les parties sont soumises pour que le ministre autorise l'élaboration et la mise en œuvre.

TABLE DES MATIÈRES

Le cadre législatif	1
La définition de l'attestation d'études professionnelles	1
1. Durée d'un module associé à une compétence	1
2. Admissibilité à la formation.....	1
3. Les six caractéristiques d'un programme d'études menant à l'AEP.....	2
3.1 Répondre à des besoins du marché du travail.....	2
3.2 Favoriser l'uniformité des programmes d'études par la concertation entre les commissions scolaires et avec leurs partenaires	2
3.3 Offrir des formations qualifiantes et transférables	3
3.4 Viser principalement les adultes.....	3
3.5 Être harmonisé à l'offre de formation professionnelle et technique existante.....	3
3.6 Utiliser l'expertise reconnue pour le développement et la mise en œuvre des programmes d'études.....	3
4. L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'études menant à l'AEP	4
4.1 Produire et déposer un avis d'intention	5
4.2 Réaliser une étude de pertinence	5
4.3 Produire une analyse de profession, concevoir un projet de formation et déposer le document Analyse préliminaire d'incidences financières	6
4.4 Élaborer un projet de programme d'études	7
4.5 Élaborer les paramètres financiers.....	8
5. Promotion d'un programme d'études.....	9
6. Actualisation des programmes d'études menant à l'AEP	9
7. Codification des programmes d'études et des compétences	9
8. Répertoire des programmes d'études menant à l'AEP.....	9
9. Financement de la mise en œuvre des programmes d'études menant à l'AEP	10
10. Aide financière aux études	10
11. Alternance travail-études	10
12. Sanction des études, déclaration des activités et des clientèles.....	11
12.1 Émission de la sanction d'études.....	11
12.2 Déclaration des activités et des clientèles au Ministère.....	12

LE CADRE LÉGISLATIF

L'article 246.1 de la Loi sur l'instruction publique (L. R. Q. c. I-13.3) constitue l'assise légale pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'études menant à l'attestation d'études professionnelles (AEP) :

« La commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, élaborer et offrir, en outre des spécialités professionnelles qu'elle est autorisée à organiser, des programmes d'études menant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité.

Le régime pédagogique ne s'applique pas à un programme d'études visé au premier alinéa ».

LA DÉFINITION DE L'ATTESTATION D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES

L'AEP est une attestation de capacité émise par une commission scolaire à la suite de la réussite de toutes les compétences d'un programme d'études dont le ministre a autorisé l'élaboration et la mise en œuvre.

Un programme d'études¹ conduisant à l'AEP est une formation qualifiante de courte durée développée, offerte et sanctionnée par une commission scolaire.

Un tel programme d'études conduit à l'exercice d'une fonction de travail ou d'une profession et s'adresse principalement à des adultes en réorientation² de carrière. Sa durée varie généralement de 240 à 720 heures.

1. DURÉE D'UN MODULE ASSOCIÉ À UNE COMPÉTENCE

Le développement d'une compétence incluse dans un programme d'études menant à l'AEP comporte un minimum de 15 heures et, à moins d'exception, un maximum de 120 heures. Un code de module est associé à toute compétence et doit se décliner en un multiple de 15 heures.

2. ADMISSIBILITÉ À LA FORMATION

Est admissible à un programme d'études menant à une AEP, la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1. avoir obtenu au moins les unités de 3^e secondaire ou l'équivalent en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique;
- ou
- avoir obtenu une attestation d'équivalence de niveau de scolarité (AENS);

¹ Les programmes menant à l'AEP peuvent viser la formation initiale des individus ainsi que leur perfectionnement. Les mots perfectionnement et spécialisation sont ici synonymes.

² Une personne en réorientation peut avoir besoin de se recycler, de se perfectionner, de se spécialiser, ou même, d'obtenir une première qualification.

- ou
avoir réussi le test de développement général avec ou sans préalable spécifique (TDG).
- 2. avoir interrompu ses études à temps plein pendant au moins douze mois;
- ou
avoir 18 ans au moment de l'entrée en formation;
- ou
avoir obtenu un diplôme d'études secondaires (DES) ou un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou leur équivalent;
- ou
satisfaire aux normes d'admissibilité de la Mesure de la formation de la main-d'œuvre d'Emploi-Québec.
- 3. satisfaire aux conditions d'admission particulières du programme d'études, s'il y a lieu.

3. LES SIX CARACTÉRISTIQUES D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES MENANT À L'AEP

Pour que le ministre autorise l'élaboration d'un programme d'études menant à l'AEP, le programme d'études doit comporter les caractéristiques suivantes.

3.1 Répondre à des besoins du marché du travail

Les programmes d'études doivent être pertinents, c'est-à-dire permettre de répondre aux besoins de formation de la main-d'œuvre. Afin d'assurer cette pertinence, l'implication des partenaires du marché du travail et des organismes spécialisés dans l'identification et l'estimation des besoins de main-d'œuvre et de formation de la main-d'œuvre devient essentielle.

Parmi ces organismes, citons Emploi-Québec et les comités sectoriels de main-d'œuvre. De plus, lorsque des documents récents, produits par des organisations partenaires (ex. : études préliminaires, analyses de situation, analyses de profession) sont disponibles, le Ministère pourrait les accepter et proposer des aménagements au processus d'élaboration de programme.

3.2 Favoriser l'uniformité des programmes d'études par la concertation entre les commissions scolaires et avec leurs partenaires

L'uniformité fait référence à la nécessité de ne pas dupliquer les programmes d'études, mais d'en développer un seul, menant à une fonction de travail ou à une profession donnée, afin de le mettre à la disposition de toutes les commissions scolaires qui pourraient offrir la formation. Cette caractéristique a d'ailleurs été enchâssée dans le Code de pratiques convenu entre les commissions scolaires, mars 2004.

Le regroupement de commissions scolaires en consortiums ou en chantiers de travail est donc privilégié au moment d'effectuer une demande d'élaboration de programme d'études. Une commission scolaire doit cependant être identifiée pour assurer le leadership de la demande d'élaboration et de la conception de ce programme d'études.

Sur la base de cette caractéristique, le ministre autorise un seul programme d'études pour une fonction de travail donnée.

3.3 Offrir des formations qualifiantes et transférables

Les programmes d'études doivent être qualifiants au sens de la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue dans laquelle on peut lire : « Le caractère qualifiant se reconnaît à la fois par la validité des apprentissages vis-à-vis de la situation à occuper ou des tâches à réaliser et par la reconnaissance à laquelle sont susceptibles de conduire les activités de formation, cette reconnaissance pouvant provenir d'autorités relevant tant du marché du travail que du milieu éducatif. »

Plus précisément, l'on doit retrouver les éléments suivants :

- le niveau de complexité correspond à l'ordre d'enseignement secondaire;
- les programmes d'études respectent l'approche par compétences et s'harmonisent à l'offre de formation professionnelle existante (l'utilisation de compétences provenant intégralement de programmes d'études menant à un DEP ou à une ASP est souhaitée).

Le caractère « transférable » englobe tout autant la possibilité d'une mobilité au sein d'une entreprise que le mouvement vers un autre employeur du même secteur d'activité.

3.4 Viser principalement les adultes

Les programmes d'études s'adressent principalement à des adultes en réorientation. Leur contenu porte donc essentiellement sur les compétences à développer pour la réalisation des tâches propres à la fonction de travail ou à la profession.

3.5 Être harmonisé à l'offre de formation professionnelle et technique existante

Les programmes d'études doivent être élaborés pour répondre à des besoins de formation de la main-d'œuvre auxquels l'offre de formation disponible ne répond pas. L'offre existante, incluant les programmes développés par des organismes autres que le Ministère, devra être prise en compte afin qu'un nouveau programme complète cette offre et s'harmonise à celle-ci.

Cela n'exclut pas que, pour des raisons spécifiques à une région, une commission scolaire puisse répondre à des besoins du marché du travail par de la formation adaptée ou sur mesure sans qu'il y ait une sanction officielle par l'AEP.

3.6 Utiliser l'expertise reconnue pour le développement et la mise en œuvre des programmes d'études

Une commission scolaire désireuse d'élaborer un programme d'études alors qu'elle ne détient pas d'autorisation peut le faire par entente et utiliser l'expertise de la commission scolaire autorisée la plus proche. Une copie de l'entente devra être transmise au Ministère.

Un programme d'études pourrait être élaboré pour répondre au besoin de formation pour une profession émergente. Ce programme d'études pourrait emprunter des éléments de programmes déjà existants. Dans ce cas, le comité de travail sera constitué de commissions scolaires qui possèdent une expertise dans l'enseignement des éléments de ces programmes d'études existants. Des personnes qui exercent la profession en émergence ou qui exécutent une partie de ses tâches devront participer aux différentes étapes de l'élaboration du nouveau programme d'études.

4. L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES MENANT À L'AEP

L'autorisation d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'études exige la réalisation des étapes suivantes :

Étapes à réaliser	Responsables	
	CS	MINISTÈRE
4.1 Produire un Avis d'intention à toutes les commissions scolaires	X	
Si le projet est retenu, déposer l'Avis d'intention au Ministère	X	
S'il y a lieu, le Ministère avise de toute situation pouvant compromettre le projet		X
4.2 Réaliser une étude de pertinence Financement maximal de 5 000 \$ ³	X	
Déposer l'Étude de pertinence au Ministère avec une demande de financement pour l'analyse de profession (AP)	X	
Confirmer les besoins en main-d'œuvre et rendre une décision sur le financement de l'AP		X
4.3 Produire une AP, concevoir un projet de formation, et déposer, s'il n'y a pas de DEP ou ASP apparenté, le document Analyse préliminaire d'incidences financières Financement maximal de 25 000 \$	X	
Déposer le rapport de l'AP, le projet de formation et, s'il y a lieu, le document Analyse préliminaire d'incidences financières ainsi qu'une demande de financement pour l'élaboration d'un programme d'études	X	
Analyser les documents déposés et rendre une décision portant sur le financement de l'élaboration du programme		X
4.4 Élaborer un programme d'études et le valider Financement maximal : 20 000 \$ Ce montant est majoré de 5 000 \$ si plus de deux commissions scolaires participent au projet	X	
Recommander la mise en œuvre du programme d'études		X
4.5 Rédiger les paramètres financiers finaux en complétant le document Analyse détaillée d'incidences financières Financement maximal de 5 000 \$	X	

³ Le financement est accordé lorsque l'analyse de profession est autorisée.

4.1 Produire et déposer un avis d'intention

L'avis d'intention s'inscrit dans les principes de transparence et de concertation. Il vise à permettre à toute autre commission scolaire et à tout organisme partenaire de signifier son intérêt à collaborer au projet ou à émettre des commentaires sur l'intention de la commission scolaire d'élaborer un programme d'études dans le domaine identifié. Il vise aussi à permettre aux commissions scolaires impliquées de débattre de la pertinence interne du développement de ce nouveau programme d'études. L'avis d'intention comporte une brève description de la fonction de travail visée et une synthèse des besoins de main-d'œuvre présumés selon les sources d'information reconnues et facilement accessibles (IMT par exemple).

La commission scolaire initiatrice d'un projet doit remplir le formulaire « Avis d'intention de développement d'un programme d'études », le diffuser aux autres commissions scolaires et le transmettre au Ministère à l'adresse suivante : DFFP-AEP@education.gouv.qc.ca. La commission scolaire initiatrice d'un projet devient la commission scolaire qui assume le leadership du projet. Dans le cas contraire, une commission scolaire leader doit être nommée et identifiée auprès du Ministère.

Le Ministère reçoit l'avis d'intention et, s'il y a lieu, avise la commission scolaire d'embûches possibles comme l'imminence d'une nouvelle réglementation, d'une étude de secteur ou d'une optimisation de programme d'études ministériel.

4.2 Réaliser une étude de pertinence

L'étude de pertinence vise à fournir des données et des recommandations ayant trait à la pertinence d'élaborer un programme d'études menant à l'AEP. Elle doit donc déboucher sur des données significatives permettant aux décideurs de soutenir ou de refuser le projet.

Le contexte local ou régional dans lequel évolue une commission scolaire ne permet pas à celle-ci de répondre seule aux objectifs de ce type d'étude, particulièrement sur les données quantitatives pouvant être requises. Il est donc fortement recommandé aux commissions scolaires :

- de s'associer entre elles en vue de former un consortium;
- de réaliser les recherches requises en collaboration avec Emploi-Québec ou avec des partenaires du marché du travail (comités sectoriels de main-d'œuvre, entreprises);
- de s'informer et d'utiliser les études et analyses de profession ou de situation de travail contemporaines existantes et disponibles au Ministère, à Emploi-Québec et dans les comités sectoriels de main-d'œuvre.

Toute étude de pertinence doit inclure de l'information sur le marché du travail pour la profession ciblée. Cette information peut résulter d'un avis produit par Emploi-Québec ou par d'autres organismes, notamment les comités sectoriels de main-d'œuvre.

Disponible sur le site Internet à l'adresse <http://inforoutefpt.org/ministere/aep.aspx>, le document « Études de pertinence » précise les éléments de réponse attendus à cette étape.

L'étude de pertinence doit être transmise au Ministère accompagnée des documents suivants :

- l'avis de tout partenaire reconnu du marché du travail;
- la demande de financement pour l'analyse de profession, s'il y a lieu;
- la présentation des coûts prévus pour l'analyse de profession, s'il y a lieu;
- l'identification du responsable du projet et l'approbation du projet par une personne en autorité à la commission scolaire leader du projet.

Par ailleurs, il est recommandé de joindre tout autre renseignement pertinent à la compréhension du projet ou permettant de confirmer l'intérêt et la participation des entreprises. Il peut s'agir de lettres ou d'ententes de partenariat convenues et signées avec la direction des entreprises concernées. Tous les projets soumis aux fins de financement doivent être transmis au Ministère par courrier électronique à l'adresse suivante : DFP-AEP@education.gouv.qc.ca.

Au besoin, le Ministère transmet l'étude de pertinence pour la production d'un avis complémentaire. Le Ministère assure l'analyse des projets sur la base des critères suivants :

- le respect du cadre législatif, des caractéristiques énumérées et des documents exigés dans le présent guide;
- les résultats de l'étude de pertinence sur le besoin de formation d'une main-d'œuvre spécialisée;
- les avis d'Emploi-Québec ou de toute autre organisation ou partenaire du marché du travail;
- les avis des unités concernées au Ministère;
- l'intérêt suscité par le projet auprès des entreprises et des partenaires du marché du travail.

Dans le cas où l'analyse est concluante, le Ministère informera la commission scolaire qu'un montant pouvant atteindre un maximum de 25 000 \$ pourra être octroyé pour la réalisation de l'analyse de profession, du projet de formation ainsi que du document servant à l'analyse préliminaire d'incidences financières, s'il y a lieu. Sur demande de la commission scolaire, le Ministère peut également accorder une somme maximale de 5 000 \$ pour l'étude de pertinence qui aura été réalisée par la commission scolaire. Cette somme est conditionnelle à l'autorisation d'effectuer une analyse de profession.

4.3 Produire une analyse de profession, concevoir un projet de formation et déposer le document Analyse préliminaire d'incidences financières

L'analyse de profession doit respecter la démarche énoncée dans le document Cadre d'élaboration de programmes d'études menant à une attestation d'études professionnelles. Le rapport d'analyse de profession doit être accompagné du projet de formation qui en découle et, dans le cas des programmes d'études n'ayant pas de DEP ou d'ASP de référence, d'une liste sommaire des besoins pouvant être élaborée à partir du projet de formation. Le Ministère fournira les gabarits nécessaires à la rédaction des trois documents et soutiendra la commission scolaire dans son analyse préliminaire des incidences financières visant à établir la liste sommaire des besoins en équipement, en ressources matérielles et en personnel. Lorsque possible, les paramètres utilisés pour le DEP ou l'ASP apparenté seront temporairement utilisés et la commission scolaire n'aura rien à fournir à cette étape de l'élaboration.

L'analyse des trois documents s'effectuera par le Ministère principalement sur la base des critères suivants :

- le respect du cadre législatif, des caractéristiques énumérées et des documents exigés dans le présent guide;
- la cohérence entre l'étude de pertinence et l'analyse de profession;
- la faisabilité compte tenu de l'analyse préliminaire des incidences financières.

Après analyse de ces documents, le Ministère informera la commission scolaire de sa décision de l'autoriser, ou non, à élaborer le programme d'études.

4.4 Élaborer un projet de programme d'études

Tout programme d'études menant à une AEP est développé selon les modalités énoncées dans le Cadre d'élaboration de programmes d'études menant à une attestation d'études professionnelles.

Le projet de programme d'études inclut notamment les renseignements suivants :

- l'identification de la profession visée par le programme d'études;
- la formulation sommaire de l'objectif de formation poursuivi par le programme d'études;
- les conditions d'admission générales et particulières au programme d'études;
- la liste des compétences et leur durée;
- la matrice des compétences;
- les compétences traduites en objectifs de comportement ou de situation;
- l'harmonisation du programme d'études avec d'autres programmes menant à une sanction d'État (DEP ou ASP), diplôme d'études collégiales (DEC) s'il y a lieu, ou avec d'autres AEP. Cette harmonisation prendra la forme d'un tableau précisant, pour chacune des compétences du programme d'études, celles qui sont identiques à celles d'un programme d'études menant au DEP ou à une ASP et les équivalences auxquelles donne droit le programme d'études menant à l'AEP;
- un rapport de validation par le milieu du travail pour la pertinence du projet de programme d'études et par le milieu de l'éducation pour la cohérence, l'applicabilité et l'harmonisation du projet de programme d'études est également remis.

Les gabarits pour la rédaction de tous les documents conduisant au projet de programme sont rendus disponibles aux commissions scolaires par le Ministère. Ces gabarits assurent une uniformité dans la présentation de l'information sur un programme d'études.

Le projet de programme d'études est transmis au Ministère qui en fait l'analyse dans le but d'assurer :

- la présence de l'ensemble des documents exigés;
- le respect de l'approche par compétence prônée pour le développement de ces programmes d'études;
- la cohérence entre l'analyse de profession et le programme d'études.

Cette analyse permet la formulation d'une recommandation quant à la mise en œuvre d'un programme d'études menant à la sanction AEP.

Dans le cas où l'élaboration d'un programme d'études a été financée par une autre instance que le Ministère, il doit, pour être mis en œuvre, faire l'objet d'une demande selon les mêmes règles que celles décrites dans ce document.

L'ensemble des documents rédigés dans Cadre d'élaboration de programmes d'études devra être acheminé à la Direction de la formation professionnelle dans un délai maximal de douze (12) mois suivant l'allocation des sommes par le Ministère. Passé ce délai, le Ministère se réserve le droit de récupérer les sommes versées.

Sur présentation des coûts, le montant maximal accordé à titre de soutien à l'élaboration du programme d'études et de la proposition de paramètres financiers provisoires est de 20 000 \$. Le Ministère peut exiger des pièces justificatives avant de verser la subvention.

Par ailleurs, un montant additionnel maximal de 5 000 \$ pourra être accordé à une commission scolaire leader pour la concertation entre un minimum de trois commissions scolaires.

Le programme d'études et les documents afférents sont soumis au ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche accompagnés d'une recommandation. Une décision sera ensuite transmise, par écrit, à la commission scolaire.

4.5 Élaborer les paramètres financiers

Les paramètres temporaires

À chaque programme d'études correspond un coût unique applicable à toute commission scolaire qui le dispensera et publié par le Ministère selon l'information transmise dans les Règles budgétaires des commissions scolaires. Lorsqu'un projet de programme d'études peut être associé à un DEP ou à une ASP apparentée, les sommes déterminées pour le financement du DEP peuvent être utilisées par le Ministère pour déterminer les paramètres temporaires de l'AEP.

Si le financement du projet de programme d'études AEP dépasse le coût associé au DEP apparenté, la commission scolaire leader doit fournir une justification. Un tel projet pourrait être refusé.

Les paramètres finaux

Lorsque le projet de programme d'études ne peut être associé à un DEP ou à une ASP apparentée ou lorsque des paramètres temporaires ont été utilisés :

- il appartient à la commission scolaire leader d'un projet de convenir et de proposer les coûts de formation applicables au programme d'études. Celle-ci doit également démontrer la pertinence de ces coûts pour le programme d'études et préciser le nombre d'élèves (moyen et maximum) appliqué pour l'évaluation des coûts;
- la commission scolaire leader devra, dans l'année en cours, compléter le document Analyse détaillée d'incidences financières. Il s'agit d'élaborer et de déposer une liste des besoins en équipement, en ressources matérielles et en personnel pour le programme d'études;

- cette liste doit être présentée à l’aide du fichier informatique et du guide fourni par le Ministère. Une fois le dossier complété, la proposition devra être soumise au Ministère par courrier électronique à l’adresse : DFP-AEP@education.gouv.qc.ca. Ce dernier procédera alors à une analyse détaillée des incidences financières afin d’établir les paramètres financiers finaux.

Un montant maximal de 5 000 \$ sera subséquemment versé à la commission scolaire leader qui aura élaboré l’analyse détaillée d’incidences financières.

5. PROMOTION D’UN PROGRAMME D’ÉTUDES

La commission scolaire leader peut faire une demande visant à développer du matériel promotionnel utilisable par toutes les commissions scolaires. Sur présentation des coûts, la commission scolaire pourra obtenir un montant maximal de 10 000 \$.

6. ACTUALISATION DES PROGRAMMES D’ÉTUDES MENANT À L’AEP

Les principes et les règles applicables à l’élaboration d’un programme d’études servent d’assise à toute actualisation d’un programme d’études menant à l’AEP. L’actualisation devrait découler d’une évaluation du programme d’études par la ou les commissions scolaires au regard de sa pertinence.

La pertinence d’un programme d’études s’évalue à l’aide de données provenant du marché du travail portant sur les éléments suivants :

- changements réglementaires;
- modification à l’organisation du travail;
- changements technologiques;
- taux de satisfaction à l’égard des personnes diplômées;
- emplois liés à la formation;
- besoins et caractéristiques de la main-d’œuvre;
- clientèles à desservir;
- émergence, modification ou disparition d’une fonction de travail.

7. CODIFICATION DES PROGRAMMES D’ÉTUDES ET DES COMPÉTENCES

Le Ministère attribuera un numéro de programme d’études ainsi qu’un numéro à chacune des compétences de ce même programme.

8. RÉPERTOIRE DES PROGRAMMES D’ÉTUDES MENANT À L’AEP

Une fiche synthèse disponible à l’adresse <http://inforoutefpt.org/ministere/aep.aspx> donnera la description sommaire ainsi que la liste des compétences qui composent chaque programme d’études.

9. FINANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES MENANT À L'AEP

L'information relative à l'enveloppe budgétaire annuelle fermée du Ministère est disponible dans les règles budgétaires des commissions scolaires (fonctionnement).

Outre les enveloppes budgétaires rendues disponibles par le Ministère, tout employeur, groupe ou personne peut financer une ou plusieurs places pour des personnes, en emploi ou non, qui souhaitent étudier dans un programme d'études menant à une AEP.

Le Ministère rendra disponibles à l'adresse <http://inforoutefpt.org/ministere/aep.aspx> deux listes de programmes d'études, soit la liste de programmes d'études pouvant être financés par le Ministère et la liste des programmes d'études exigeant un financement autre. Certains programmes d'études peuvent ne pas correspondre à un besoin de main-d'œuvre que le Ministère souhaite financer. Dans ce contexte, la liste des programmes d'études exigeant un financement autre que celui du Ministère permettra à l'élève d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences.

Reconnaissance des acquis et des compétences

Les élèves ont droit à la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) selon les paramètres présentés dans les Règles budgétaires des commissions scolaires.

Les commissions scolaires pourront présenter des demandes pour l'élaboration de l'instrumentation relative à la RAC. Un montant pouvant atteindre un maximum de 20 000 \$, pour chaque instrumentation développée selon le processus ministériel, sera disponible. Cette instrumentation devra être rendue disponible à toute commission scolaire qui met en œuvre le programme d'études visé.

Il pourra s'avérer nécessaire de prioriser les besoins de développement de l'instrumentation en prenant en compte des critères tels la fréquence à laquelle un programme d'études est mis en œuvre, la présence d'une réglementation ou la mise à jour imminente d'un programme d'études.

10. AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Les élèves ont droit à l'aide financière aux études selon les dispositions prévues à cet effet dans le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1). Les élèves peuvent donc recevoir un crédit d'impôt. Pour avoir droit à ce crédit, la Loi sur les impôts stipule que le programme d'études doit être reconnu pour l'application du Programme de prêts et bourses. Un montant pourra apparaître à la case A du Relevé 8.

11. ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES

Les commissions scolaires peuvent utiliser cette formule pédagogique. Les modalités sont déjà prévues à cette fin dans les Règles budgétaires des commissions scolaires.

12. SANCTION DES ÉTUDES, DÉCLARATION DES ACTIVITÉS ET DES CLIENTÈLES

12.1 Émission de la sanction d'études

Les sanctions d'AEP sont émises par les commissions scolaires, aux personnes qui ont réussi toutes les compétences d'un programme d'études menant à l'AEP. Les commissions scolaires doivent obligatoirement utiliser les documents officiels convenus à cet effet : l'attestation d'études professionnelles et le relevé des compétences.

Ces documents officiels ont été développés par la Fédération des commissions scolaires du Québec, qui s'assure également de les rendre disponibles à l'ensemble des commissions scolaires (anglophones et francophones). Les informations suivantes doivent être présentes :

- l'attestation d'études professionnelles doit contenir les informations suivantes :
 - le nom, les coordonnées et le logo de la commission scolaire émettrice;
 - le prénom et le nom de la personne à attester de la formation réussie;
 - le titre du programme d'études;
 - la durée (en heures) du programme d'études;
 - le code du programme d'études;
 - le code permanent de la personne attestée;
 - le code de la commission scolaire;
 - le nom de la ville où l'attestation est émise;
 - la date d'émission de l'attestation;
 - les signatures autorisées : la directrice générale ou le directeur général de la commission scolaire, la présidente ou le président de la commission scolaire.
- le relevé des compétences doit contenir les informations suivantes :
 - le nom, les coordonnées et le logo de la commission scolaire émettrice;
 - le prénom et le nom de la personne à attester des compétences atteintes;
 - le code permanent de la personne attestée;
 - le code de la commission scolaire;
 - la date d'émission du relevé de compétences;
 - le titre du programme d'études;
 - le code du programme d'études;
 - le code, le titre, le nombre d'heures et de chacune des compétences atteintes par la personne attestée;
 - l'indication d'une reconnaissance d'équivalence de compétence⁴ lorsque cela est le cas;
 - l'identification, s'il y a lieu, des codes des DEP auxquels une reconnaissance d'équivalence de compétence a été établie par le programme d'études menant à l'AEP;

⁴ En référence à un cours suivi précédemment ou lors d'un processus de reconnaissance d'acquis et des compétences, la mention (EQU) est normalement utilisée en plus du code de compétence.

- la signature de la personne responsable de la sanction des études en formation professionnelle à la commission scolaire.

12.2 Déclaration des activités et des clientèles au Ministère

La déclaration de la clientèle pour les activités de formation des programmes d'études menant à l'AEP doit être faite au moyen des systèmes informatiques du Ministère. Tout établissement doit déclarer le passage d'un élève afin que soit reconnu le cheminement parcouru. La provenance du financement de chaque élève (ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Emploi-Québec, entreprises, ou autres) doit être indiquée.

Pour effectuer la déclaration de la clientèle, il importe de suivre la procédure prévue par l'administrateur du système Charlemagne.